

RÈGLES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DU CONGRÈS DE L'IAAF

1. INTRODUCTION

- 1.1 Conformément à l'Article 6.1 des Statuts, le Congrès est l'assemblée générale des Membres et la plus haute autorité de l'IAAF.
- 1.2 L'Article 6.21 des Statuts de l'IAAF stipule que le Congrès se déroulera conformément aux Règles régissant la procédure du Congrès.
- 1.3 En l'absence de disposition dans les Statuts concernant la procédure applicable aux Réunions du Congrès, les présentes Règles s'appliquent.
- 1.4 Toute référence dans les présentes Règles à un Article renvoie à un Article des Statuts, sauf indication contraire. Toute référence au masculin dans les présentes Règles inclut le féminin.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1 Les présentes Règles entrent en vigueur le 30 juin 2017. Elles prévalent sur tout règlement antérieur régissant la procédure du Congrès de l'IAAF.
- 2.2 Les présentes Règles sont établies conformément à l'Article 7.11(c) des Statuts et peuvent être modifiées périodiquement par le Conseil.
- 2.3 En cas de divergence entre les présentes Règles et les Statuts, la ou les disposition(s) pertinente(s) des Statuts s'applique(nt).
- 2.4 Les présentes Règles sont régies par les lois de la Principauté de Monaco et interprétées conformément à ces dernières.

3. APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES

- 3.1 Les présentes Règles s'appliquent à l'ensemble des Fédérations membres, des Associations continentales, des Officiels de l'IAAF, des Délégués et à toutes les autres personnes participant au Congrès.

4. CONVOCATION DU CONGRÈS

- 4.1 Il incombe au Directeur général d'envoyer à toutes les Fédérations membres et les Associations continentales au moins huit mois avant la date de Réunion du Congrès ordinaire une convocation écrite indiquant l'heure et le lieu de la Réunion.

Note: Voir également l'Article 6.2 des Statuts.

5. ORDRE DU JOUR

5.1 L'Ordre du jour du Congrès comprend les points suivants :

- a. Cérémonie d'ouverture et allocution de bienvenue du Président ;
- b. Appel des délégués et première annonce du total des voix et du nombre de voix présentes (Article 6.22) ;
- c. Membres excusés ;
- d. Approbation des scrutateurs (Article 6.22) ;
- e. Approbation du procès-verbal du précédent Congrès ordinaire et de tout Congrès extraordinaire tenu dans l'intervalle ;
- f. Admission (Articles 5.4 et 5.5) suspension, sanctions (Articles 6.5 et 15) ou réintégration de membres si le Congrès en a été avisé ;
- g. Deuxième annonce du total des voix et du nombre de voix présentes (qui doit inclure tous les changements concernant les membres résultant de la Règle 5.1f. ci-dessus) (Article 6.23) ;
- h. Examen du rapport présenté au nom du Conseil, y compris les états financiers vérifiés et le budget (Article 7.12 b)) ;
- i. Examen des rapports des Comités et Commissions ;
- j. Examen des rapports des Associations continentales (Article 10.4 (a)) ;
- k. Approbation, le cas échéant, des nouvelles compétitions directement organisées par l'IAAF (Article 6.6) ;
- l. Élections (en cas de Congrès électoral ou de postes vacants) (Article 6.26) :
 - i. du Président (Article 6.26 (a)) ;
 - ii. des Vice-présidents (Article 6.26 (b)) ;
 - iii. du Trésorier (Article 6.26 (c)) ;
 - iv. des membres du Conseil (Article 6.26 (d)) ;
 - v. des Présidents et membres des Comités (Article 6.26 (e)) ;
- m. Examen du rapport du Tribunal disciplinaire (Article 18.2 (e));
- n. Approbation des membres du Tribunal disciplinaire, le cas échéant (Article 6.4 (a)) ;
- o. Examen du rapport du Bureau de l'Unité d'Intégrité (Article 16.6) ;
- p. Approbation des membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité, le cas échéant (Article 6.4 (b)) ;
- q. Approbation des membres du Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité (Article 6.4 (c)) ;
- r. Examen du rapport du Groupe de contrôle (Article 19.14) ;

- s. Approbation des membres du Groupe de contrôle, le cas échéant (Article 6.4 (d)) ;
 - t. Propositions de modifications des Statuts, le cas échéant (Articles 6.3 et 13.1) ;
 - u. Autres questions régulièrement notifiées par les Membres (Article 6.9) ;
 - v. Toute question urgente ajoutée par le Conseil conformément à l'Article 6.11 ;
 - w. Nominations du Président honoraire à vie, des Vice-Présidents honoraires à vie et des Membres honoraires à vie (Article 6.31) ;
 - x. Approbation des Prix (Article 6.32):
 - i. Épinglette de vétéran de l'IAAF ;
 - ii. Plaque du Mérite ;
 - iii. Admission au Panthéon de l'Athlétisme ;
 - y. Date et lieu du prochain Congrès ordinaire (Article 6.2) ;
 - z. Clôture du Congrès.
- 5.2 L'Ordre du jour est préparé et envoyé au plus tard 2 mois avant le Congrès (conformément à l'Article 6.8 des Statuts) par le Directeur général et doit inclure tous les points spécifiés à l'Article 5.1 des présentes Règles (sauf s'ils sont sans objet) dans l'ordre que le Directeur général juge réalisable.
- 5.3 Lors du Congrès les points sont généralement abordés dans le même ordre que celui figurant dans l'Ordre du jour qui a été diffusé, lequel peut être ajusté par le Président lors du Congrès s'il l'estime approprié.

Note : Voir également les Articles 6.8 à 6.11 des Statuts relatifs à l'ajout de points à l'Ordre du jour du Congrès.

6. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

- 6.1 Les présentes Règles régissant la procédure du Congrès s'appliquent également aux Congrès extraordinaires, sauf indication contraire dans les Statuts ou les présentes Règles.
- 6.2 L'Ordre du jour du Congrès extraordinaire doit être envoyé au plus tard 2 mois avant la date du Congrès conformément à l'Article 6.8 des Statuts. L'Ordre du jour ne contient que le point pour lequel le Congrès extraordinaire est convoqué.

7. QUORUM

Note : Voir les Articles 6.19 et 6.20 des Statuts

8. DÉLÉGUÉS ET PARTICIPANTS

8.1 Les personnes suivantes ont le droit **de participer, de prendre la parole et de voter** lors des Réunions du Congrès conformément aux présentes Règles :

- a. Les Délégués des Fédérations membres qui sont désignés conformément aux Articles 6.12, 6.13, 6.14, 6.15 et 6.17 et auxquels ils doivent s'y conformer.
- b. Chaque Fédération membre doit désigner un Délégué ayant le droit de voter en son nom lors du Congrès et doit en aviser l'IAAF au moment précisé par cette dernière avant le début du Congrès.

8.2 Les personnes suivantes ont le droit **de participer et de prendre la parole** aux Réunions du Congrès, conformément aux présentes Règles, mais ne disposent pas du droit de vote :

- a. le Président ;
- b. tous les autres membres du Conseil (Article 6.15) ;
- c. le Directeur général ;
- d. les délégués d'une Fédération membre qui n'est pas suspendue, mais qui a enfreint l'Article 6.12 (a) des Statuts (c'est-à-dire en raison de l'absence de participation à au moins un événement de la Série mondiale d'athlétisme et/ou une compétition régionale en vertu de l'Article 1.1.(f) des Règles des Compétitions depuis le dernier Congrès (Article 6.12) ;
- e. les Présidents d'honneur, Vice-Présidents honoraires à vie et Membres honoraires à vie (Article 6.16);
- f. les Présidents de Comités et Commissions (Article 6.17);
- g. toute personne qui est tenue de présenter un rapport au Congrès, y compris le Président du Tribunal disciplinaire, le Président du Bureau de l'Unité de l'Intégrité, et le Président du Groupe de contrôle, étant entendu que cette personne ne peut prendre la parole que sur un point de l'ordre du jour concernant son rapport, à moins que le Président ne lui demande ou ne lui permette d'aborder d'autres questions ;
- h. toute autre personne invitée par le Président ou le Conseil à aborder ou à faire rapport sur un point spécifique de l'Ordre du jour étant entendu que cette personne ne peut prendre la parole que sur ce point spécifique de l'Ordre du jour, à moins que le Président ne lui demande ou ne lui permette d'aborder d'autres questions.

8.3 Les personnes suivantes ont le droit **de participer** au Congrès en tant qu'observateurs, conformément aux présentes Règles, mais ne sont pas autorisées à prendre la parole ni à voter sauf si elles sont parmi les personnes citées dans l'Article 8.1 (droit d'intervenir et de voter) ou de l'Article 8.2 (droit d'intervenir) :

- a. les Membres des Comités et Commissions (Article 6.17) ;

- b. les représentants des Associations continentales (Article 6.18) ;
- c. le Personnel de l'IAAF ;
- d. les personnes engagées ou employées par l'IAAF pour assurer le bon déroulement et l'administration du Congrès (tels que les organisateurs, les techniciens, etc.) ;
- e. un Huissier, si le Directeur général en fait la demande ;
- f. toute autre personne invitée par le Président ou le Conseil.

8.4 Aucune autre personne que celles visées dans les Statuts et les présentes Règles n'est autorisée à participer à une Réunion du Congrès, y compris les médias. (Cependant, voir l'Article 13 des présentes Règles relatif à la diffusion en direct du Congrès).

9. PRÉSIDENT DU CONGRÈS

9.1 Le Congrès de l'IAAF est présidé par le Président de l'IAAF (Article 8.4 (c)).

9.2 Si le Président ne peut pas ou ne souhaite pas présider une Réunion du Congrès (en tout ou en partie), le premier Vice-Président préside le Congrès. Si le premier Vice-Président ne peut pas ou ne souhaite pas présider la Réunion du congrès, un Vice-Président désigné par le Président (ou en son absence par le premier Vice-Président) préside le Congrès.

9.3 Le Président du Congrès doit se retirer de la présidence pendant la durée de l'élection à laquelle il s'est porté candidat. Pendant cette période, la présidence est assurée par le premier Vice-Président, à moins que celui-ci ne soit également candidat à une élection pour le même poste, auquel cas un Vice-Président désigné par le Président assure la présidence.

9.4 Le président contrôle le déroulement du Congrès et doit :

- a. assurer la police des débats, ce qui peut inclure l'exclusion de la Réunion de toute personne ayant enfreint les présentes Règles ou les Statuts ;
- b. veiller au respect des Statuts et des présentes Règles, y compris des règles relatives au déroulement des débats énoncées à l'Article 10 des présentes Règles ;
- c. se prononcer sur toute motion d'ordre ou autre question de procédure conformément aux Statuts et aux présentes Règles ; et,
- d. se prononcer sur toute question de procédure relative au Congrès pour laquelle les Statuts ou les présentes Règles ne prévoient aucune disposition ou une disposition lacunaire.

9.5 La décision du Président concernant les questions de procédure relative au Congrès est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun débat lors du Congrès ni d'aucun recours.

10. DÉROULEMENT DES DÉBATS

10.1 Les règles suivantes relatives au déroulement des débats s'appliquent à toutes les Réunions du Congrès.

10.2 Motions

10.2.1 Vue d'ensemble sur la procédure

À l'exception des élections, toute décision concernant une question débattue lors du Congrès est approuvée selon la procédure suivante :

- a. Une motion est présentée (selon la procédure décrite à l'Article 10.2.2 des présentes Règles) ;
- b. La motion est appuyée (selon la procédure décrite à l'Article 10.2.3 des présentes Règles) ;
- c. La motion est discutée (selon la procédure décrite à l'Article 10.2.4 des présentes Règles) ;
- d. La discussion sur la motion peut faire l'objet d'un droit de réponse (selon la procédure décrite à l'Article 10.2.5 des présentes Règles) ; et,
- e. La motion est mise au vote (selon la procédure décrite à l'Article 10.2.6 des présentes Règles).

10.2.2 Présentation d'une motion

- a. À l'exception des élections, toute proposition devant être débattue lors du Congrès et faire l'objet d'une décision est introduite par **une motion présentée** par le Délégué d'une Fédération membre ou (pour les propositions du Conseil) par un membre du Conseil désigné à cette fin.

Par exemple, une motion visant à modifier un Article spécifique des Statuts, ou une motion visant à approuver le rapport du Conseil.

- b. Une motion peut porter sur une question de fond (« motion de fond ») ou se rapporter à la procédure de la Réunion du Congrès (« motion de procédure »).

Par exemple:

« Au nom de la Fédération membre XYZ, je propose que Johnny Smith soit nommé au Tribunal disciplinaire. » (motion de fond)

« Au nom de la Fédération membre XYZ, je souhaite proposer un amendement à la motion proposée. » (motion de procédure)

- c. Les motions de fond ne peuvent être présentées que pour un point figurant sur

l'Ordre du jour du Congrès transmis par le Directeur général conformément à l'Article 6.8 des Statuts et à l'Article 5.8 des présentes Règles ou ajouté par le Conseil à l'Ordre du jour en tant que point urgent, conformément à l'Article 6.11 des Statuts.

- d. Seul un délégué ou un membre du Conseil désigné par le Conseil conformément à l'Article 10.2.2.f, peut présenter une motion, qu'il s'agisse d'une motion de fond ou d'une motion de procédure.
- e. Un délégué ou un membre du Conseil qui souhaite présenter une motion doit en informer le Président en levant la main ou en utilisant les équipements électroniques fournis.
- f. Un membre du Conseil ne peut présenter de motion de fond qu'à la condition d'avoir été désigné par le Conseil pour le représenter au Congrès et que la motion présentée ait été préalablement approuvée par le Conseil.
- g. Le Président peut rejeter une motion si elle :
 - i. n'a pas été régulièrement notifiée ;
 - ii. se rapporte aux mêmes questions ou à des questions sensiblement similaires à celles qui ont déjà été abordées ou qui seront abordées plus tard lors du Congrès ; ou,
 - iii. est formulée de manière peu claire ou ambiguë.

10.2.3 Appui d'une Motion

- a. Une fois qu'une motion a été « présentée », elle doit être « appuyée » par un Délégué d'une autre Fédération membre avant tout examen.

Par exemple : « Au nom de la Fédération membre XYZ, j'appuie cette motion »
- b. Seuls les Délégués peuvent appuyer une motion. Les membres du Conseil ne sont pas autorisés à appuyer une motion.
- c. Pour appuyer une Motion, le Délégué doit informer le président en levant la main ou au travers des équipements électroniques fournis.
- d. Si la motion n'est pas appuyée, elle est considérée comme caduque et ne peut plus être présentée à la même Réunion du Congrès.

10.2.4 Examen d'une motion

- a. Une fois que la motion a été présentée et appuyée, le Président donne au Délégué ou au membre du Conseil (le cas échéant) qui l'a « présentée », le droit de la défendre. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir l'Article 10.5 des présentes Règles).

- b. Le Président donne ensuite la parole au Délégué qui a « appuyé » la motion afin qu'il la défende. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir l'Article 10.5 des présentes Règles).
- c. Le Président ouvre alors la discussion aux autres Délégués qui s'exprimeront sur la motion selon les modalités suivantes :
 - i. Un seul délégué (qui peut ou non disposer du droit de vote) de chaque Fédération membre peut s'exprimer sur la motion. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir l'Article 10.5 des présentes Règles).
 - ii. Le Président entend habituellement les délégués dans l'ordre dans lequel ils demandent la parole, mais il peut en décider autrement.
 - iii. Les délégués doivent s'adresser au Président lorsqu'ils s'expriment sur une motion.
 - iv. Si cinq délégués ou plus se prononcent consécutivement soit en faveur soit en défaveur de la motion, le Président peut demander à tout Délégué d'opinion inverse de s'exprimer, et à défaut, ne pas autoriser tout autre Délégué à s'exprimer et permettre à l'auteur de la motion de répondre. Le Président peut également ne pas autoriser les Délégués à prendre la parole s'il considère que le débat a eu lieu et que les propos des intervenants sont répétitifs.
- d. Une fois que tous les Délégués qui le souhaitent se sont exprimés, sous réserve de l'Article 10.2.4 (c)iv des présentes Règles, le Président invite toute autre personne ayant le droit de prendre la parole lors du Congrès, conformément à l'Article 8.2 des présentes Règles, de s'exprimer sur la motion. Les règles relatives au temps de parole s'appliquent (voir l'Article 10.5 des présentes Règles).
- e. Sauf autorisation du Président, un Délégué ou une personne ayant le droit de s'exprimer ne peut prendre la parole qu'une seule fois, à l'exception du Délégué qui a présenté la motion, qui dispose d'un droit de réponse (en application de l'Article 10.2.5 des présentes Règles).
- f. Un Délégué ou une personne qui a le droit de s'exprimer sur une motion peut poser des questions aux orateurs qui se sont précédemment exprimés sur celle-ci, lesdites questions devant être adressées à ces derniers par l'entremise du Président.
- g. Si un Délégué qui souhaite s'exprimer a déjà pris la parole sur trois motions ou plus lors du Congrès, et si le Président considère que, en conséquence, le Délégué empêche ou est susceptible d'empêcher d'autres Délégués de prendre la parole, il peut refuser que le Délégué s'exprime ou exiger qu'il ne s'exprime que lorsque tous les autres délégués se seront exprimés sur la motion.

10.2.5 **Droit de réponse**

- a. Une fois que la motion a été présentée et appuyée, le Président donne au Délégué ou au membre du Conseil (le cas échéant) qui l'a « présentée » la possibilité de la défendre. Les règles relatives au temps de parole énoncées dans l'Article 10.5 des présentes Règles s'appliquent.
- b. Le droit de réponse doit être strictement limité aux questions soulevées par les orateurs précédents concernant la motion et ne peut porter sur de nouvelles questions.
- c. L'auteur de la motion peut la retirer à ce stade.

10.2.6 **Vote**

- a. Lorsque l'auteur de la motion a fait valoir son droit de réponse, la motion est votée selon les modalités prévues dans les Statuts et les présentes Règles.

10.3 **Motions proposant des amendements aux Statuts**

- 10.3.1 En cas de proposition d'amendements aux Statuts dûment présentée par une Fédération membre ou le Conseil, le Président demande à un Délégué de la Fédération membre ou, pour les propositions du Conseil, au Membre désigné par le Conseil (le cas échéant) de présenter la proposition en tant que motion. Pour ce faire, le Délégué ou le membre du Conseil (le cas échéant) lit la proposition intégralement ou pourra également simplement se référer au document dans lequel la proposition est contenue.

Par exemple: « *Au nom du Conseil, je propose que l'Article 5.23 soit modifié par* »
ou « *Au nom de la Fédération XYZ, je propose que l'Article 5.23 soit modifié comme indiqué dans la proposition numéro # qui a été distribuée* ».

- 10.3.2 Les motions visant à modifier les Statuts sont examinées dans l'ordre où l'Article concerné figure dans les Statuts. Nonobstant, le Président peut, avec l'approbation des Délégués, à main levée ou de vive voix, proposer que les motions visant à modifier plusieurs Articles des Statuts soient examinées ensemble par bloc si par exemple, elles se rapportent au même objet ou portent sur des questions techniques, administratives ou mineures.
- 10.3.3 Si plus d'un amendement est proposé pour le même Article des Statuts, le Président procède de la manière qu'il juge appropriée concernant l'examen de ces motions, et peut notamment :
 - a. traiter les motions présentées, appuyées, discutées et mises au vote dans l'ordre où elles ont été reçues par l'IAAF ; ou,
 - b. traiter les motions dans l'ordre qu'il juge approprié afin de permettre qu'elles puissent être présentées, appuyées, discutées ensemble et mises au vote chacune (ou leur modification) séparément, dans l'ordre qui sera décidé par le Président ;
ou,

- c. traiter les motions dans l'ordre qu'il aura proposé et qui aura été approuvé par la majorité des Délégués,

étant entendu que si une motion visant à modifier un Article est votée par les Délégués, aucune autre motion portant sur le même objet ne peut être votée lors du Congrès.

10.4 **Motion de modification**

- 10.4.1 Une motion peut être modifiée par un Délégué (ou, le cas échéant, par le membre du Conseil désigné par le Conseil pour présenter cette motion) après que la motion initiale a été présentée, appuyée et discutée, mais avant qu'elle ne soit mise au vote.

Par exemple: « Au nom de la Fédération XYZ, je propose que la motion présentée par le Délégué de la Fédération membre ABC soit modifiée par la suppression des motsqui seront remplacés par ..., afin qu'elle soit ainsi libellée [insérer une motion complète incluant des modifications] ».

- 10.4.2 Toute motion visant à modifier une motion doit être faite par écrit et notifiée au Président avant que la motion initiale ne soit mise au vote, à moins que le Président n'en dispose autrement.
- 10.4.3 Le Président peut refuser une motion de modification pour l'une des raisons énoncées à l'Article 10.2.2 (g).
- 10.4.4 Une motion de modification ne peut pas elle-même être modifiée et doit être votée avant qu'une autre motion de modification ne puisse être présentée. Un Délégué (ou, le cas échéant, un membre du Conseil) peut néanmoins informer le Président de son intention de présenter une autre modification, une fois que le Congrès se sera prononcé sur la première motion de modification.
- 10.4.5 Une motion de modification doit être présentée, appuyée, discutée et mise au vote de la même manière que la motion initiale. Si la motion de modification est adoptée, la motion initiale est ensuite modifiée en conséquence, et la motion modifiée sera ensuite discutée et mise au vote.

10.5 **Défense des motions**

- 10.5.1 Celui qui présente une motion a le droit de prendre la parole pour défendre sa motion pendant trois (3) minutes au maximum.
- 10.5.2 Celui qui appuie une motion, ainsi que tout autre Délégué ou membre du Conseil, a le droit de s'exprimer sur la motion pendant trois (3) minutes au plus.
- 10.5.3 Les autres personnes habilitées à s'exprimer sur une motion auront droit à deux (2) minutes de temps de parole.
- 10.5.4 Le Président peut, à sa discrétion, augmenter le temps de parole prévu dans les

présentes Règles.

- 10.5.5 Lorsqu'ils s'expriment sur une motion, les orateurs doivent limiter leurs commentaires strictement à la motion et ne doivent pas aborder des questions qui, de l'avis du Président, ne seraient pas pertinentes ou seraient sans lien avec la motion.
- 10.5.6 Le Président peut empêcher un orateur de s'exprimer s'il considère que celui-ci a un comportement irrespectueux ou fait des déclarations blessantes à l'égard d'autres personnes ou contient des propos injurieux (voir aussi l'Article 14 selon lequel le Président peut ordonner à une personne de quitter la réunion).
- 10.5.7 Les temps de parole prévus dans le présent Article 10.5 ne s'appliquent pas à la présentation des rapports, dont le délai ne doit pas dépasser dix (10) minutes ou le temps de parole fixé par le Président.
- 10.5.8 Les personnes qui ont le droit de s'exprimer lors d'une Réunion du Congrès peuvent s'exprimer dans l'une des langues prévues dans les Statuts (Article 12.5).
- 10.5.9 Pour lever toute ambiguïté, une personne candidate aux élections lors d'une Réunion du Congrès n'est pas autorisée à s'exprimer sur sa candidature et aucune personne ne peut s'exprimer en soutien ou contre une personne candidate lors du Congrès.

11. VOTE

- 11.1 Les seules personnes autorisées à voter lors du Congrès sont les Délégués ayant le droit de vote. Chaque Délégué ayant le droit de vote a le droit de se prononcer sur chaque motion et sur chaque candidature lors d'une élection.

Scrutin public

- 11.2 Toutes les décisions du Congrès, qu'elles portent sur des propositions présentées par voie de motion ou sur une élection à un poste, sont approuvées par scrutin public.
- 11.3 L'expression « scrutin public » désigne le mode de scrutin en vertu duquel, après la clôture du vote sur chaque motion ou candidature à une élection, sont portés à la connaissance de toutes les personnes présentes lors du Congrès :
 - a. le vote exprimé par chaque Fédération membre :
 - i. pour les motions : le vote du Délégué en faveur ou en défaveur de la motion ou la nullité du vote le cas échéant ;
 - ii. pour les candidatures à un poste : les candidats pour lesquels le Délégué a voté, à chaque tour de l'élection ;
 - b. le total des voix, la majorité requise et le résultat du vote, y compris le nombre total de voix en faveur, contre et tous les votes nuls.
- 11.4 Il sera recouru à un Système électronique de vote pour tous les scrutins relatifs à des motions et

à une élection, sauf dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque la motion présentée est une motion de procédure, elle doit généralement être approuvée à main levée ou de vive voix au choix du Président ;
- b. le Président peut demander que le vote concernant une motion de fond ait lieu à main levée ou de vive voix, lequel vote sera considéré comme valable à moins que :
 - i. avant le scrutin, dix (10) Délégués ayant le droit de vote au moins ne demandent que celui-ci soit effectué via le Système électronique de vote ; ou
 - ii. après le scrutin, le résultat du vote ne soit incertain ou non concluant, auquel cas le Président demandera qu'un nouveau vote sur la motion ait lieu qui sera effectué au moyen du Système électronique de vote ; ou
- c. en cas de dysfonctionnement ou de problème lié au Système électronique de vote (selon les indications fournies par la Société de certification), le vote doit être effectué manuellement à l'aide de bulletins (les résultats seront portés à la connaissance du Congrès de la manière décrite à l'Article 11.3 des présentes Règles).

11.5 En cas d'utilisation du Système électronique de vote, le Président doit annoncer l'ouverture du vote à l'égard de toute motion ou élection et sa clôture (le vote ne doit généralement pas dépasser trois (3) minutes), et avertir une (1) minute avant la fin du vote.

Majorité

11.6 Les motions sont approuvées à la majorité absolue, à la majorité simple ou à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions contenues dans les Statuts.

11.7 En cas de partage des voix, le scrutin est annulé. Le Président n'a pas le droit de vote ni par conséquent de voix prépondérante en cas de partage des voix.

Élections

11.8 Le vote pour l'élection des membres du Conseil et des Comités a lieu au scrutin public, conformément aux Articles 6.26 et 6.27 des Statuts.

11.9 Le vote pour l'élection des Présidents honoraires, des Vice-Présidents honoraires et des Membres honoraires à vie se déroule généralement à main levée ou de vive voix, pour chaque candidature proposée, sous réserve de l'Article 11.4 des présentes Règles.

12. SCRUTATEURS

12.1 Les Délégués désignent des scrutateurs sur recommandation du Conseil (Article 6.22).

12.2 Les scrutateurs sont répartis sur deux listes comprenant chacune six personnes - la liste A et la liste B. Chaque liste comprend un représentant de chacune des Associations continentales qui est un Délégué.

- 12.3 Un scrutateur de la liste A et un scrutateur de la liste B seront désignés respectivement comme scrutateur principal et comme scrutateur principal suppléant.
- 12.4 En cas d'utilisation d'un Système électronique de vote, la Société de certification du système, le scrutateur principal et le scrutateur principal suppléant supervisent le vote et confirment le bon fonctionnement du système ainsi que la validité des résultats.
- 12.5 Si le vote se fait à main levée, les scrutateurs vérifient l'identité des Délégués ayant le droit de vote, comptent les voix, et le scrutateur principal et le scrutateur principal suppléant confirment le résultat.
- 12.6 Si le vote est effectué de vive voix, le Président annonce le résultat, à moins qu'il ne soit pas concluant ou déterminant, auquel cas la procédure prévue à l'Article 11.4 des présentes Règles s'applique.
- 12.7 En cas de vote à l'aide de bulletins, la Société de certification, le scrutateur principal et le scrutateur principal suppléant sont chargés de distribuer les bulletins de vote, de superviser le vote et de valider chaque résultat. Chaque bulletin de vote doit indiquer le nom de la Fédération membre qui y est inscrit. Les scrutateurs de la liste B sont chargés de compter les votes valables, qui doivent être recomptés par les scrutateurs de la liste A. La Société de certification, le scrutateur principal et le scrutateur principal suppléant vérifient le décompte des voix et informe le Président du résultat du vote. Les votes sont ensuite enregistrés manuellement dans le Système électronique de vote et les résultats du vote sont affichés lors du Congrès, conformément à l'Article 11.3 des présentes Règles.
- 12.8 Le Directeur général peut demander à un Huissier d'être présent lors du Congrès afin de servir de témoin pour le scrutin.

13. MÉDIAS

- 13.1 Les Réunions du Congrès ne sont pas ouvertes au public ni aux représentants des médias. Toutefois, dans un souci de transparence, une retransmission en direct du Congrès (ou des parties de celui-ci) peut être diffusée au grand public (y compris les représentants des médias) dans une salle adjacente à celle où a lieu le Congrès ou par Internet si, de l'avis du Directeur général, les installations et le montant des frais le permettent.

14. RAPPEL À L'ORDRE ET TROUBLE

- 14.1 Lorsque le Président émet un rappel à l'ordre, tous les participants doivent reprendre leurs sièges et/ou arrêter de parler selon le cas. En cas de refus, le Président peut ordonner que la personne concernée soit expulsée de la réunion. Si une telle décision d'expulsion est prise, la personne doit quitter la réunion et n'est pas autorisée à revenir ou à assister à tout moment de la réunion qui aura été déterminé par le Président.
- 14.2 Le président peut, à tout moment, exiger de toute personne qui sème le trouble, tient des propos irrespectueux, enfreint l'une quelconque des dispositions des présentes Règles, fait des déclarations offensantes ou injurieuses à l'égard de toute personne ou agit de façon inappropriée

ou inopportune, qu'elle quitte le Congrès.

- 14.3 Si la personne à laquelle il est demandé de quitter le Congrès est un Délégué ayant le droit de vote, la Fédération membre que le Délégué représente, perd le droit de voter lors de la réunion, même si elle est représentée par un autre Délégué présent.

15. VALIDITÉ DU CONGRÈS

- 15.1 Toute irrégularité, erreur, omission contenue dans les avis, ordres du jour et documents pertinents pour une Réunion du Congrès et toute autre erreur dans l'organisation de la Réunion du Congrès ne peut être considérée comme invalidant la réunion ni comme empêchant le Congrès d'examiner les points à l'Ordre du jour, à condition que :

- a. le Président du Congrès décide, à sa discrétion, que le Congrès doit avoir lieu en dépit de l'irrégularité, de l'erreur ou de l'omission ; et,
- b. une résolution concernant la poursuite du Congrès est mise au vote et est approuvée à la majorité.

16. PROCÈS VERBAL

- 16.1 Un enregistrement audio est effectué de chaque Réunion du Congrès et conservé par l'IAAF.
- 16.2 Le procès-verbal de chaque Réunion du Congrès (en anglais et en français) est envoyé à toutes les Fédérations membres dans les six (6) mois suivant la date du Congrès.
- 16.3 Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'IAAF.

17. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 17.1 Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule dans les présentes Règles ont le sens qui leur est donné dans les Statuts, sauf indication contraire.

« **Article** » désigne un article des présentes Règles, sauf indication contraire.

« **Congrès** » désigne le Congrès de l'IAAF, qui est l'organe composé des Délégués des Fédérations membres.

« **Congrès électoral** » désigne la Réunion du Congrès ordinaire tenue à chaque Congrès de numéro pair, conformément à l'Article 6.24 des Statuts.

« **Congrès extraordinaire** » désigne la Réunion du Congrès convoquée conformément à l'Article 6.33 des Statuts.

« **Congrès ordinaire** » désigne la Réunion du Congrès qui se tient tous les deux ans et comprend un Congrès électif.

« **Délégué ayant le droit de vote** » désigne le Délégué ou, si la Fédération membre est représentée par plus d'un Délégué, le Délégué présent lors d'une Réunion du Congrès qui est désigné par sa Fédération pour voter au nom de la Fédération membre lors de cette Réunion du Congrès.

« **Huissier** » désigne un huissier de justice, qui est un officier de justice faisant office de témoin assermenté.

« **Ordre du jour** » désigne les points à l'Ordre du jour de la Réunion du Congrès décrits dans les Articles 5 et 6.2 des présentes Règles.

« **Les présentes Règles** » désigne les présentes Règles régissant la procédure du Congrès de l'IAAF.

« **Réunion du Congrès** » désigne toute Réunion du Congrès, y compris les Réunions ordinaires ou les Réunions extraordinaires du Congrès.

« **Société de certification** » désigne le représentant de la société ou de l'entité indépendante de certification du système électronique de vote sous contrat qui doit être présent à la Réunion du Congrès.

« **Statuts** » désigne les Statuts de l'IAAF en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

« **Système électronique de vote** » désigne la technologie utilisée pour le vote électronique qui consiste généralement en un logiciel de calcul.